

BGer 2A.605/1999 vom 7. Januar 2000

Bundesgericht, 2000-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.605_1999

FR: TF 2A.605/1999 du 7 janvier 2000

IT: TF 2A.605/1999 del 7 gennaio 2000

Erwägungen

E. 1

Toujours détenu, D. _____ bénéficie d'un intérêt pratique et actuel à recourir (cf. art. 103 lettre a OJ). Par ailleurs, déposé en temps utile (cf. art. 107 OJ) contre une décision prise par une autorité judiciaire statuant en dernière instance cantonale au sens de l'art. 98 lettre g OJ, échappant aux exceptions prévues aux art. 99 à 102 OJ - en particulier à l' art. 100 lettre b OJ - et fondée sur le droit public fédéral, son recours est recevable au regard des art. 97 ss OJ .

E. 2

a) Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 104 lettre a OJ). Le Tribunal fédéral vérifie d'office l'application du droit fédéral (ATF 125 II 326 consid. 3 p. 330), sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ).

b) Conformément à l' art. 104 lettre b OJ , un tel recours peut également être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, sous réserve de l' art. 105 al. 2 OJ . Selon cette dernière disposition, si le recours est dirigé, comme en l'espèce, contre la décision d'une autorité judiciaire, l'autorité de céans est liée par les faits qui y sont constatés, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure. La possibilité de faire valoir des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve est dès lors très restreinte. Seules sont admissibles les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure (ATF 124 II 409 consid. 3a p. 420-421 et la jurisprudence citée).

Le recourant prétend, pour la première fois devant le Tribunal fédéral, avoir bénéficié d'une autorisation de séjour pour étudiant entre le 3 décembre 1998 et le 2 décembre 1999. La Chambre des recours savait, au vu des pièces figurant dans son dossier, que l'intéressé avait "obtenu un visa par l'intermédiaire de l'EPFL" pour venir étudier en Suisse (cf. ses déclarations du 4 janvier 1999 à la police municipale de Lausanne). Comme il est pour le moins curieux qu'une personne souhaitant effectuer des études universitaires en Suisse se contente de déposer une demande d'asile, on peut dès lors se demander si l'autorité intimée n'aurait pas dû d'office s'enquérir auprès des autorités cantonales de police des étrangers de l'éventuelle existence d'une autorisation de séjour pour étudiant. La recevabilité du nouveau fait invoqué par le recourant peut toutefois demeurer indéterminée, le grief qu'il en tire devant de toute façon être écarté (cf. consid. 3).

E. 3

a) En vigueur jusqu'au 30 septembre 1999, l'art. 12f al. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1979 sur l'asile (LAsi; RS 142. 31) prévoit que les autorisations de séjour déjà délivrées au

moment du dépôt d'une demande d'asile conservent leur validité et peuvent être prolongées conformément aux dispositions prévues en matière de police des étrangers. Cette disposition permet ainsi au requérant d'asile de déposer, au cours de la procédure d'asile, une demande de prolongation d'une autorisation de séjour dont il bénéficie déjà.

Elle constitue dès lors une exception au principe selon lequel la procédure d'asile empêche, pendant toute sa durée, l'introduction d'une demande d'autorisation de police des étrangers (cf. art. 12f al. 1 LAsi) et rend sans objet toute demande qui serait encore pendante (cf. art. 12f al. 2 LAsi ; cf. également Message du Conseil fédéral du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, in FF 1990 II p. 537 ss, p. 585).

b) En déposant sa demande d'asile le 7 décembre 1998 - au demeurant, uniquement pour des raisons financières (cf. ses déclarations du 4 janvier 1999 à la police municipale de Lausanne) -, l'intéressé n'a pas rendu caduque l'autorisation de séjour pour étudiant dont il bénéficiait depuis le 3 décembre 1998. L'art. 12f al. 3 LAsi lui conférait en effet expressément la faculté d'en demander le renouvellement nonobstant la procédure d'asile en cours. Cette autorisation a dès lors continué d'exister en parallèle à cette dernière procédure; contrairement à ce que pense le recourant, elle n'a toutefois pas rendu sans objet la décision du 17 février 1999 mettant un terme à celle-ci.

Aucune pièce du dossier n'indique que le Juge de paix connaissait l'existence de cette autorisation au moment où il a ordonné la mise en détention de l'intéressé le 21 octobre 1999; ce dernier ne le prétend d'ailleurs pas. L'autorité intimée n'en a pas non plus eu connaissance. Cette ignorance reste cependant sans conséquence dans la mesure où même si son existence avait été connue, elle n'empêchait pas l'emprisonnement du recourant en vue de son refoulement. En effet, elle arrivait à échéance peu de temps après (2 décembre 1999) et l'intéressé n'avait aucun droit d'obtenir son renouvellement (cf. ATF 124 II 361 consid. 1a p. 364); il ne l'a d'ailleurs pas demandé. De plus, son renvoi de Suisse reposait sur une décision depuis longtemps entrée en force et les conditions de l'art. 13b al. 1 lettre c LSEE étaient remplies (cf. consid. 4 ci-dessous). Or, dans la mesure où la jurisprudence autorise une mise en détention au sens de l'art. 13b LSEE quand bien même la décision d'expulsion n'est pas encore entrée en force et le renvoi n'est pas encore exécutable mais possible dans un avenir proche (cf. ATF 122 II 148 ; 121 II 59 consid. 2 p. 61-63; cf. également Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 1ère partie p. 267 ss, p. 329-331), il doit être possible d'incarcérer en vertu de cette même disposition une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi lorsque, comme en l'espèce, cette décision est en force mais ne peut être exécutée avant l'échéance connue et proche (moins d'un mois et demi plus tard dans le cas particulier) d'une autorisation de séjour dont elle bénéficie encore.

E. 4

a) Selon l'art. 13b al. 1 LSEE, si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention, en particulier, "lorsque des indices concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au refoulement, notamment si son comportement jusqu'alors mène à conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités" (lettre c; sur les indices de danger de fuite, cf. notamment ATF 122 II 49 consid. 2a p. 50-51 et Wurzbürger, op. cit., p. 332-333).

b) En déposant sa demande d'asile sous un faux nom et en acquérant de la cocaïne, le recourant a démontré qu'il se souciait peu de respecter notre ordre juridique, ce qui constitue déjà un indice de risque de fuite au sens de l'art. 13b al. 1 lettre c LSEE (cf. Wurzbürger, op. cit. , p. 333).

Il prétend en outre avoir quitté la Suisse le 28 janvier 1999 afin de se rendre en France y gagner de l'argent permettant de financer ses études. Cette affirmation est toutefois en contradiction avec les faits retenus par la décision attaquée (cf. art. 105 al. 2 OJ) ainsi d'ailleurs qu'avec les pièces du dossier. Il ressort en effet d'une attestation établie par la police municipale de Y. _____ qu'il a quitté sans laisser d'adresse le foyer dans lequel il logeait le 3 mars 1999. Or, le fait de quitter son logement si abruptement le jour même où, selon la décision prononçant son renvoi, il aurait dû quitter le pays, est sans conteste un indice de danger de fuite au sens de l'art. 13b al. 1 lettre c LSEE, comme l'a constaté à bon droit l'autorité intimée. Par ailleurs, le fait qu'il soit revenu en Suisse le 18 octobre 1999 car il devait passer un test au Cours de Z. _____ le 20 octobre 1999 est invoqué pour la première fois devant l'autorité de céans et ne peut être pris en compte (cf. consid. 2b ci-dessus). Au surplus, son opposition résolue à rentrer dans son pays d'origine, car il souhaite s'occuper de l'enfant que son amie résidant en Allemagne mettra prochainement au monde, constitue également un indice de danger de fuite au sens de l'art. 13b al. 1 lettre c LSEE (cf. Wurzbürger, op. cit. , p. 333).

c) La présente procédure porte uniquement sur la légalité et la proportionnalité de la détention de l'intéressé. Le Tribunal fédéral n'a dès lors pas à examiner le bien-fondé de la décision prononçant son renvoi (cf. ATF 125 II 217 consid. 2 p. 220), de sorte que son grief, selon lequel son retour en Guinée le contraindrait à s'éloigner de son amie et l'empêcherait d'éduquer son enfant, est irrecevable.

Au surplus, le Tribunal fédéral est en principe lié par cette décision de renvoi, sauf si elle est manifestement inadmissible (cf. ATF 125 II 217 consid. 2 p. 220 et la jurisprudence citée). Tel n'est toutefois pas le cas, le recourant n'ayant interjeté aucun recours à son encontre auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. ATF 121 II 59 consid. 2c p. 61-62).

E. 5

L'intéressé affirme que "le ramadan est trop dur en prison". Il n'explique toutefois pas en quoi ses conditions de détention (cf. art. 13c al. 3 LSEE) rendraient plus difficile voire impossible l'accomplissement de ses obligations religieuses.

Ce grief, qui ne satisfait pas aux exigences de motivation posées par l' art. 108 al. 2 OJ (cf. ATF 118 Ib 134 consid. 2 p. 135-136), est irrecevable.

E. 6

Le recourant se plaint enfin qu'aucune démarche en vue de son refolement n'a été entreprise depuis le début de sa détention. Ce grief est mal fondé. En effet, vu le court laps de temps séparant la date de son incarcération (19 octobre 1999) de celle à laquelle la décision attaquée a été prise (25 novembre 1999), l'autorité intimée n'avait pas à examiner plus avant la diligence des autorités compétentes pour procéder à son renvoi (cf. art. 13b al. 3 LSEE). Par ailleurs, le Tribunal fédéral ne tient compte de la situation de fait postérieure à la décision entreprise - et dès lors, notamment, du comportement desdites autorités - que si le juge de la détention a refusé de se saisir d'une demande de libération présentée depuis sa

première décision (cf. dans ce sens ATF 125 II 217 consid. 3 p. 221-225). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce, dans la mesure où, comme cela ressort du dossier transmis par l'Office cantonal, le Juge de paix a rejeté le 17 décembre 1999 une demande de mise en liberté présentée par l'intéressé le 11 novembre 1999.

E. 7

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Succombant, D. _____ devrait normalement supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Compte tenu de sa situation, il se justifie cependant de statuer sans frais (art. 154 al. 2 OJ). Il n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ). Aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée.

En outre, la désignation d'un avocat d'office dans la procédure cantonale ne vaut pas pour la procédure devant le

Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.